



ARRÊTÉ

N° 2022 – DCL / 4-477 du 26 AOUT 2022
portant convocation des électeurs des assesseurs des chambres commerciales
des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;
- Vu la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- Vu la circulaire du ministère de la justice JUSB2213280C en date du 27 mai 2022 ;
- Vu les vacances de sièges survenues au sein des chambres commerciales des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville par suite d'expiration de mandats, décès, démissions ou tous autres événements ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation à monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville sont appelés à élire les assesseurs des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville.

Ces élections sont fixées au :

- **jeudi 6 octobre 2022** pour le premier tour ;
- **mercredi 19 octobre 2022** pour le second tour si nécessaire.

Ce scrutin se déroulera uniquement par correspondance.

Article 2 : Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal judiciaire de Metz élira **dix** (10) assesseurs pour Metz.

Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal judiciaire de Sarreguemines élira **un** (1) assesseur pour Sarreguemines.

Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal de judiciaire de Thionville élira **un** (1) assesseur pour Thionville.

Article 4: Sont éligibles les personnes âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions cumulatives fixées par l'article L. 723-4 du code de commerce et respectant les dispositions de l'article L. 723-7 du code de commerce.

Article 5: Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Moselle avant jeudi 15 septembre 2022 à 18h et valables pour les deux tours de scrutin.

Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours.

La candidature est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code du commerce
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code du commerce
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code du commerce (suspension par la commission nationale de discipline)
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il est donné récépissé des candidatures enregistrées, qui sont affichées à la préfecture et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Metz.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après enregistrement.

En cas de refus de leur candidature, les intéressés sont avisés par écrit avec les mentions des voies de recours tel que prévues par le code de justice administrative (R. 421-1 du code justice administrative).

Article 6 : Le matériel de vote par correspondance est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

Article 7 : Chaque électeur vote exclusivement par correspondance, transmise à la préfecture de la Moselle ou aux sous-préfectures de Sarreguemines et Thionville au plus tard la veille du scrutin, à 18 heures.

Article 8 : La commission d'organisation des élections procède au dépouillement des votes et proclame les résultats le 6 octobre 2022 et en cas de second tour, le 19 octobre 2022. Le recensement des votes et les résultats sont affichés aux greffes des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville.

Article 9 : Les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu au premier tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de Sarreguemines et Thionville, les présidents des chambres commerciales près les tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 26 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU